

**Rapport  
sur le processus disciplinaire  
dans les établissements pénitentiaires  
depuis la mise en œuvre de  
la loi du 24 novembre 2009**

**Présenté lors du colloque du 3 octobre 2015 à l'ENM Paris**

Octobre 2015

Le présent rapport présente le résultat des travaux issus des échanges entre assesseurs extérieurs adhérents et non adhérents à l'ANAEC depuis la création de notre association en octobre 2013. Il s'appuie notamment sur le questionnaire ANAEC envoyé en février 2015 à tous les assesseurs adhérents et qu'une trentaine d'entre eux ont renseigné.

Bien que ce rapport soit à la fois ponctuel dans le temps et non exhaustif, il n'en est pas moins pour autant une « photographie » représentative des expériences de terrain des assesseurs extérieurs et de leur perception des commissions de discipline à travers toutes les étapes du processus disciplinaire, de l'habilitation au déroulement de la commission jusqu'au suivi de la sanction disciplinaire prononcée.

Ce rapport est bien entendu conduit dans l'esprit de l'article 2 de nos statuts:  
*«rassembler les assesseurs extérieurs dûment habilités ou des personnes envisageant de le devenir, favoriser l'échange entre assesseurs, faire progresser et former les assesseurs pour améliorer la fonction exercée en commission de discipline et plus globalement défendre les intérêts des assesseurs extérieurs en France et à l'étranger ».*

Enfin et surtout, ce rapport a un objectif prospectif, c'est pourquoi il envisage des pistes de réflexion pour essayer d'améliorer le processus disciplinaire.

Guy-Bernard Busson, Président  
et le Conseil d'Administration de l'ANAEC

## SOMMAIRE

### Introduction

|  |    |
|--|----|
| 1- L'habilitation                                | 4  |
| 2- La formation des assesseurs extérieurs        | 7  |
| 3- La convocation à la commission de discipline  | 8  |
| 4- La préparation de la commission de discipline | 9  |
| 5- Le déroulement de la commission de discipline | 10 |
| 6- Le délibéré de la commission de discipline    | 12 |
| 7- Le prononcé de la sanction disciplinaire      | 13 |
| 8- Le suivi de la commission de discipline       | 14 |
| 9- La responsabilité de l'assesseur extérieur    | 15 |
| 10- Les pistes de réflexion                      | 16 |
| 11- Annexes                                      | 17 |

## Introduction

La loi pénitentiaire 2009-1436 du 24 novembre 2009, dans son article 91-3° (art. 726 du Code de procédure pénale), précise que « *la composition de la commission disciplinaire doit comprendre au moins un membre extérieur à l'administration pénitentiaire* ».

Cette disposition novatrice a été proposée par le législateur dès le début de la discussion du projet de loi et maintenue jusqu'à son vote.

A notre connaissance la France est le seul pays d'Europe qui permet la présence de la société civile dans le processus disciplinaire des établissements pénitentiaires.

Les principaux textes d'application correspondant sont parus plus d'un an après la publication de la loi: les décrets n°2010-1634 et 1635 du 23 décembre 2010 ainsi que la circulaire du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures.

Le présent rapport, s'appuyant sur ces textes, présente le parcours de l'assesseur extérieur depuis son habilitation jusqu'à la commission de discipline.

## 1- L'habilitation.

### 1.1- Le contexte et la mise en place.

La circulaire du 9 juin 2011 issue des décrets du 23 décembre 2010 précise dans son article 2.6.2.1.3 (voir annexe 11.1) :

*L'assesseur extérieur à l'administration pénitentiaire :*

***Cet assesseur apporte au chef d'établissement le regard de la société civile sur la procédure examinée.***

*Toute personne qui manifeste un intérêt pour les questions relatives au fonctionnement des établissements pénitentiaires peut solliciter la délivrance d'une habilitation afin de siéger en commission de discipline en qualité d'assesseur.*

*La demande est adressée au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement pénitentiaire où siège la commission de discipline. Elle peut également être adressée au chef d'établissement qui dans ce cas la transmet au président du TGI.*

*Il apparaît opportun que, dès l'entrée en vigueur de la présente circulaire, chaque chef d'établissement prenne attache avec le président du TGI dans le ressort duquel est situé son établissement. Il s'agira en effet de sensibiliser cette autorité à l'importance que revêt son*

*implication dans la procédure d'habilitation préalable des assesseurs extérieurs, pour le bon ordre des établissements. [...]*

La mise en application étant prévue pour le 1<sup>er</sup> juin 2011, le délai fut trop court pour que l'information parvienne aux présidents des tribunaux de grande instance (TGI) et, rapidement, l'administration pénitentiaire constata le manque d'assesseurs opérationnels à la date prévue. Il s'ensuivit une recherche d'assesseurs un peu précipitée et de manière très variée selon les TGI. Le résultat fut le recrutement d'assesseurs extérieurs aux profils très divers ou au contraire très proches ou encore démissionnant rapidement.

Pour autant la quasi-totalité des établissements dispose maintenant d'assesseurs extérieurs habilités.

## **1.2- Le processus d'habilitation.**

Il est très variable d'une juridiction à l'autre, simple examen du dossier de candidature de l'assesseur dans la plupart des cas, entretien avec le Président du TGI ou l'un de ses collaborateurs dans de rares cas.

- Un entretien obligatoire devrait se tenir avec le Président du TGI ou son représentant avant la délivrance de l'habilitation (Bonnes pratiques ANAEC, voir §10).

Par ailleurs, le nombre d'assesseurs extérieurs habilités ne reflète pas toujours la taille de l'établissement pénitentiaire ce qui pose le problème de l'adéquation entre les besoins des établissements et les délivrances des habilitations par les présidents de TGI.

Ainsi en juillet 2015, 28 assesseurs extérieurs sont identifiés à Fresnes pour 2 301 détenus, 17 à Fleury-Mérogis pour 4 132 détenus, 12 à l'EPM de Meyzieu pour 40 détenus mineurs, 2 à Val de Reuil pour 716 détenus, 5 aux Baumettes à Marseille pour 1855 détenus ; le nombre de détenus par assesseur varie de 1 assesseur extérieur pour 3 détenus à un pour 371 détenus.

Selon les propos d'un directeur de centre pénitentiaire, « *un nombre trop faible d'assesseurs conduit à un risque de « professionnalisation » de l'assesseur, un nombre trop élevé ne permet pas une implication suffisante* ».

Il n'en est pas moins vrai qu'il existe aussi des « déserts » d'assesseurs dans certaines régions.

Ce manque d'assesseurs crée donc des différences par rapport aux objectifs de la loi mais aussi vis-à-vis des détenus eux-mêmes qui n'ont pas le regard extérieur pour faciliter les débats dans les commissions de discipline. A l'inverse, des assesseurs trop nombreux sur un établissement siègent très rarement et ont donc plus de mal à trouver leur bon positionnement.

Un ratio pourrait être mis en place entre le nombre d'assesseurs habilités sur un établissement, le nombre de détenus, celui des procédures disciplinaires et le nombre de commissions de discipline organisées en moyenne (tant régulières que « de prévention » lorsqu'elles se tiennent séparément).

- Une concertation régulière entre les directeurs d'établissements pénitentiaires qui expriment leurs besoins en assesseurs extérieurs et les présidents des TGI qui instruisent les candidatures nous semble nécessaire, les assesseurs pourraient être associés à cet échange (voir § 10).

Des directions d'établissements pénitentiaires ont été amenées à écarter des habilitations au motif qu'elles avaient été délivrées à des anciens agents pénitentiaires.

Dans ce cadre il convient de préciser la notion de « *collaborateurs occasionnels du service public pénitentiaire* » (R.57-7-10, 4°) (voir annexe 11.2). Ceci eu égard aux différences d'appréciation des président de TGI, par exemple à propos des assesseurs civils aux tribunaux pour enfants qui ne peuvent pas être assesseurs extérieurs dans une juridiction et le seront dans une autre

Il faut également noter que de nombreux assesseurs extérieurs sont habilités pour plusieurs établissements et donc par plusieurs présidents de TGI qui n'en sont pas forcément informés. A titre d'exemple, sur la DIR du Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie, sur 165 assesseurs recensés, 22 interviennent sur plusieurs établissements dont un sur six établissements.

- Une circulaire ministérielle précisant et actualisant les modalités d'habilitation et de son suivi serait nécessaire (voir § 10).

Il faut être conscient que notre mission a un côté bénévole eu égard au montant de l'indemnité qui nous est octroyée : 45€ brut (37,50€ net) par vacation (arrêté du 17 octobre 2011), ce qui correspond à la présence à une commission de discipline qui peut être de durée très variable de trente minutes à quatre voire cinq heures.

Lors du processus d'habilitation aucune information n'est donnée à l'assesseur sur le temps à passer en commission de discipline.

Par ailleurs, la distance entre le domicile de l'assesseur et l'établissement pénitentiaire où il est habilité n'est pas sans poser un problème financier aux assesseurs devant parcourir de longues distances, notamment pour les établissements excentrés.

Une réflexion devrait s'engager sur ce point en s'inspirant du fonctionnement des autres structures de l'État en ce qui concerne le facteur temps et le facteur distance.

- Une rencontre avec les services de l'État sur la nature et le montant de l'indemnité versée à l'assesseur extérieur doit s'engager (voir § 10).

### 1.3- Le suivi de l'habilitation.

Aucun suivi des habilitations délivrées n'est prévu ni constaté sauf les rencontres que nous sollicitons avec les Présidents de TGI.

Il est à noter que, lorsque ces rencontres ont lieu, elles sont très fructueuses. Ce sont des occasions d'échanger sur de nombreux points importants : l'habilitation des assesseurs extérieurs, la formation, le parrainage des nouveaux assesseurs par un assesseur plus ancien, la demande de rencontre des assesseurs extérieurs avec les directeurs des établissements pénitentiaires, les pistes d'amélioration du fonctionnement des commissions de discipline, des rencontres avec des juges d'application des peines. Cela permet aussi de les sensibiliser sur le processus d'habilitation.

Un module de formation inclus dans le programme pédagogique des magistrats à l'École Nationale de la Magistrature (ENM), futurs présidents de TGI, devrait trouver sa place dans le cadre de la formation continue, ce qui ne semble pas être le cas aujourd'hui.

- Un module spécifique sur l'habilitation des assesseurs extérieurs devrait être proposé aux présidents de TGI dans le cadre de la formation continue de l'ENM (voir § 10).

## 2- La formation des assesseurs extérieurs.

### 2.1- Les dispositions prévues par les textes.

Ces dispositions se trouvent dans la circulaire du 9 juin 2011 en son article 2.6.2.1.3 (voir annexe 11.1 dernier alinéa)

*« Il est nécessaire d'accompagner l'habilitation de chaque assesseur extérieur par une journée de découverte de l'établissement au cours de laquelle il pourra rencontrer le chef d'établissement et les agents en charge de l'organisation et de la programmation des commissions de discipline. Cette rencontre sera l'occasion d'expliquer à l'intéressé le fonctionnement d'un établissement pénitentiaire, les règles en matière de sécurité et les modalités d'organisation des commissions de discipline. Les textes applicables en matière disciplinaire ainsi que le règlement intérieur de l'établissement lui seront également remis à cette occasion. Elle pourra être assortie d'une visite de l'établissement ».*

Force est de constater que ces dispositions ne sont pas souvent mises en œuvre et que nous ignorons si nos collègues assesseurs pénitentiaires reçoivent une formation.

### 2.2- Les formations déjà engagées.

**La formation des assesseurs extérieurs est le projet initial qui a conduit à la création de notre association en octobre 2013.**

Deux formations ont été organisées en lien avec l'ANAEC et des Directions interrégionales (DIR) : deux journées à Paris en mars et mai 2014 et à une à Strasbourg en décembre 2014. Ces formations ont réuni une cinquantaine d'assesseurs, une trentaine à Paris et une vingtaine à Strasbourg.

Les fonctions des intervenants au cours des formations étaient variées : directeur régional, capitaine pénitentiaire, conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP), responsable formation, chef de service de droit pénitentiaire.

Ceci a permis aux participants de mieux appréhender le fonctionnement d'un établissement dans sa globalité. De plus, les stagiaires se sont sentis confortés dans leur rôle d'assesseur extérieur et ont apprécié les apports juridiques et administratifs concrets, en particulier sur les recours déposés à la suite de sanctions prononcées en commission.

Ces formations ont permis aux assesseurs extérieurs de comprendre que leur rôle était complexe et « *qu'il faut voir au-delà du détenu* », selon un participant.

- Nécessité d'une formation obligatoire pour les assesseurs extérieurs après leur habilitation (voir § 10).

### 2.3- Les projets à mettre en œuvre.

Ceux-ci sont prévus en partenariat avec plusieurs Directions interrégionales sur la base de notre collaboration fructueuse avec la DIR de Strasbourg

Avec la DIR de Paris, nous avons proposé deux types de formation pour les assesseurs :

- Une formation dite initiale pour les assesseurs en cours d'habilitation ou récemment habilités afin de comprendre le cadre de leur intervention, le déroulé d'une procédure disciplinaire et la vie en détention.

Cette formation théorique doit également s'accompagner d'une visite des établissements et d'échanges plus pratiques avec des assesses expérimentés.

Le système du parrainage avant ou lors de la première commission de l'assesseur nouvellement habilité, nous semble également une bonne idée.

- Une formation approfondie pour les assesses expérimentés sur des thèmes plus précis pour permettre des échanges d'expériences et donc une intervention plus pertinente en commission.

L'ANAEC propose qu'avant de siéger en commission de discipline, l'assesseur extérieur, nouvellement habilité, participe à une journée de formation (à inclure dans la proposition de circulaire du §1.2).

- Avoir des réunions de concertation avec les Directions interrégionales sur le volet formation (voir §10).

### **3- La convocation à la commission de discipline.**

#### **3.1- La convocation du détenu.**

La circulaire du 9 juin 2011 prévoit à l'article 2.5.4 dernier alinéa : « *L'instruction de poursuite ne peut plus être donnée si elle intervient plus de six mois après la date de découverte des faits* ».

Ce délai nous semble beaucoup trop long et nous constatons que trop souvent des commissions de discipline se tiennent largement plus de trois mois après la date à laquelle les faits ont été commis, ce qui brouille la mémoire de ce qui s'est passé et affaiblit considérablement la vertu pédagogique des débats et le sens de la sanction éventuelle.

Il nous semble que le délai raisonnable entre la date de l'incident et la convocation du détenu en commission ne devrait pas excéder un mois.

#### **3.2- Le tableau de roulement dans la désignation des assesses extérieurs.**

La circulaire du 9 juin 2011 prévoit à l'article 2.6.2.1.3 : « *A partir de cette liste (celles des personnes habilitées), le chef d'établissement dresse un tableau de roulement désignant pour une période déterminée (à la semaine, au mois ou au trimestre par exemple) les assesses extérieurs appelés à siéger à la commission de discipline. Ce tableau fixe par ailleurs les dates programmées d'audience de la commission de discipline. Il est adressé aux assesses concernés. Il peut être affiché en zone administrative. Chaque fois qu'une commission de discipline est programmée en sus des dates initialement prévues (ex: suite à une mise en prévention) une convocation est adressée à l'assesseur concerné* ».

Dans la quasi-totalité des établissements, c'est le chef d'établissement qui convoque les assesses par l'intermédiaire du Bureau de Gestion de la Détention (BGD). A Fleury-Mérogis, les assesses complètent le tableau vierge des commissions régulières fourni par l'établissement. L'un d'eux se charge ensuite de retourner le tableau complété à la direction pour validation et diffusion.

Certains établissements proposent un tableau annuel, d'autres sur deux ou trois mois en mentionnant les assesses titulaires et ceux qui sont suppléants.

En ce qui concerne les commissions de prévention, lorsque le détenu est mis immédiatement au quartier disciplinaire suite à une faute grave du 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> degré, la

commission doit se tenir dans les 48 heures. De ce fait, les dispositions ci-avant sont difficiles à mettre en œuvre, pour les établissements qui ne peuvent pas ajouter ces dossiers aux commissions régulières déjà convoquées, les assesseurs peuvent intervenir aux dates proposées simplement en confirmant leur présence par mail à la convocation de l'établissement.

Il est à noter que l'assesseur extérieur intervenant en commission régulière avec de nombreux dossiers n'a pas le même temps de présence ni la même charge de travail que celui qui siège dans une commission de prévention.

Il est également constaté que des assesseurs sont parfois exclus pour un temps plus ou moins long de ces convocations, ce qui pose un réel problème d'équité par rapport à l'habilitation délivrée et notre rôle de représentant de la société civile en commission de discipline.

- Avoir des échanges et des réunions régulières entre la direction des établissements et les assesseurs extérieurs (Bonnes pratiques ANAEC, voir § 10).

### **3.3- Présence de l'assesseur extérieur en commission de discipline.**

La circulaire du 9 juin 2011 prévoit à l'article 2.6.2.1.3 : [...] *lorsqu'un assesseur extérieur, bien que dûment avisé de la date de tenue de la commission de discipline, ne se présente pas sans en informer préalablement le chef d'établissement, le renvoi des procédures à une audience ultérieure doit être envisagé, sauf nécessité particulière de statuer rapidement. Sur ce point, le chef d'établissement peut anticiper les difficultés en désignant, sur le tableau de roulement, des suppléants auxquels il aura recours lorsqu'il sera avisé par l'un des assesseurs titulaires de l'impossibilité qui lui est faite de se rendre en commission de discipline.*

Différentes actions en Justice administrative ont été menées pour statuer sur la validité de la tenue de la commission de discipline si l'assesseur extérieur n'est pas présent.

Aucune conclusion définitive ne nous semble pouvoir être tirée des décisions prises par les tribunaux administratifs, dans la mesure où l'Administration pénitentiaire démontre avoir pris toutes les dispositions nécessaires pour que la commission puisse siéger.

Une clarification sur les conditions de renvoi des procédures disciplinaires dans le cas d'absence de l'assesseur extérieur devrait être faite par l'Administration pénitentiaire.

- Avoir une concertation avec la Direction de l'Administration pénitentiaire pour obtenir une clarification des conditions de renvoi des procédures disciplinaires (voir § 10).

## **4- La préparation de la commission de discipline.**

### **4.1- Prise de connaissance du/des dossier(s).**

Le temps imparti à la prise de connaissance des dossiers par l'assesseur extérieur est très variable, de quelques minutes à une heure, la moyenne étant d'environ 30 minutes.

Il est important que l'assesseur ait un temps suffisant pour lire les dossiers.

Cependant, trois assesseurs soulignent qu'ils ne peuvent prendre connaissance du dossier qu'au moment de la commission en présence du détenu. Dans certains établissements,

il n'est même pas prévu d'étudier les dossiers et il faut réellement insister pour les consulter parfois très rapidement dans la salle où se déroule la commission.

- Avoir des réunions régulières entre la direction des établissements et les assesseurs extérieurs (Bonnes pratiques ANAEC, voir § 10).

#### **4.2- Accès à toutes les pièces du dossier.**

La quasi-totalité des assesseurs a accès à toutes les pièces du dossier : compte rendu d'incident (CRI), rapport d'enquête avec date d'incarcération, convocations de l'avocat si celui-ci a été demandé et de l'assesseur, rapport de la Protection judiciaire de la Jeunesse (PJJ) pour les mineurs.

L'historique des antécédents disciplinaires est indispensable à l'appréciation de l'assesseur extérieur.

Depuis le changement de logiciel (passage de Gide à Génésis) il n'est plus possible d'accéder directement à certains renseignements intéressants comme les antécédents disciplinaires, le montant du pécule ou le niveau de formation. Il faut poser la question pour faire une recherche spécifique par dossier ce qui complique l'accès aux pièces et retarde la commission.

Sur la fiche pénale, non directement liée à l'examen du dossier mais parfois éclairante, on constate des fonctionnements différents. Dans certains établissements, cette fiche est imprimée systématiquement et l'assesseur a le droit de la lire, dans d'autres, à notre demande, elle est montrée par le président pour que la commission en prenne connaissance.

On peut ajouter que, dans certains cas, l'accès à la fiche pénale, en particulier sur la date de sortie du détenu, entre bien dans le cadre de la personnalisation de la sanction et permet notamment de comprendre où ce détenu en est dans son parcours de détention.

- Demande de concertation avec la Direction de l'Administration pénitentiaire pour obtenir des améliorations sur l'accès par la commission de discipline aux pièces indispensables à une bonne compréhension et appréciation du dossier (voir § 10).

#### **4.3- Nombre de dossiers par commission.**

Ce nombre est très variable, de 1 à 14, avec une moyenne de 5 à 8. Il est évident qu'un nombre trop élevé de dossiers à lire, surtout dans un temps limité, ne permet pas un travail sérieux et approfondi. Un temps raisonnable de lecture par dossier ne peut qu'être profitable au travail de la commission.

Il est nécessaire d'éviter que, selon le ressenti de certains assesseurs extérieurs, « certaines commissions relèvent de l'abattage ».

## **5- Le déroulement de la commission de discipline.**

### **5.1- La présentation de l'assesseur extérieur**

Les présidents de commission ne présentent pas systématiquement l'assesseur extérieur. Cela varie en fonction de l'établissement, du président de commission lorsqu'il y en a plusieurs dans l'établissement et même d'une commission à l'autre dans le même établissement.

Lorsque l'assesseur est présenté, il l'est, selon les cas, en tant qu'« assesseur extérieur » ou « représentant de la société civile » ou « personne n'appartenant pas à l'Administration pénitentiaire ». Dans un cas, le président donne l'identité de l'assesseur, ce qui ne nous paraît pas souhaitable.

- Nécessité de présenter systématiquement l'assesseur extérieur, sans titre ni nom, lors de chaque commission. Si ce n'est pas le cas, l'assesseur extérieur doit se présenter lorsque la parole lui est donnée (Bonnes pratiques ANAEC, voir § 10)

## 5.2- La présence de l'avocat.

Sont constatés des dysfonctionnements avec certains avocats qui, bien que convoqués, normalement au moins 24 heures avant la tenue de la commission, n'excusent leur absence ni par téléphone ni par mail ni par fax, ce qui entraîne parfois des incidents en commission.

Outre ce problème, la question de la présence de deux avocats demandés explicitement lors de conflit d'intérêt (par exemple bagarre entre détenus) et qui ne sont quasiment jamais présents est à notre avis **un grave dysfonctionnement du point de vue de l'équité**.

Enfin, pour les établissements importants, les bâtonniers doivent prendre conscience de l'importance de leur rôle en commission et faire en sorte que leur présence soit convenablement assurée

Un courrier, à notre initiative, pourrait être envoyé au bâtonnier concerné pour lui signaler ce problème.

Observation d'une avocate, sur une maison d'arrêt des femmes : « *depuis qu'il y a un homme à la commission de discipline cela a beaucoup apaisé les échanges.* ». Remarque d'une autre avocate, sur la présence des assesseurs extérieurs : « *c'est très bien* ».

## 5.3- La lecture du compte rendu d'incident (CRI) au détenu.

La lecture du CRI est faite dans la quasi-totalité des cas mais un président se contente de demander au détenu ce qui lui est reproché sans aucune lecture du CRI. La lecture est presque toujours faite dans son intégralité y compris le compte rendu d'enquête, avec déposition des témoins si c'est le cas, mais il arrive cependant que cette lecture se limite à un résumé des faits.

Une lecture complète est nécessaire afin que toutes les parties (détenu, avocat, les membres de la commission) entendent les faits dans les mêmes termes.

L'importance de cette lecture conduit à notre demande réitérée que les dossiers soient renseignés de façon complète, précise et sans trop de fautes, car de l'imprécision et des lacunes dans certains dossiers empêchent de comprendre l'origine des incidents.

## 5.4- Les échanges avec le détenu.

La parole est systématiquement donnée au détenu.

Lors des échanges avec le détenu, dans la grande majorité des cas, l'assesseur s'exprime quand le président lui donne la parole. Dans une maison centrale, ce n'est pas respecté, l'assesseur extérieur ne peut s'exprimer. Un directeur de centre pénitentiaire suggère que l'assesseur prenne la parole quand il le souhaite au cours des débats pour que ceux-ci soient plus naturels pour qu'il y ait de vrais échanges.

Les assesseurs qui interviennent dans les quartiers mineurs, centre des jeunes détenus (CJD) ou établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) constatent la difficulté d'établir un réel échange avec les jeunes détenus. Le tutoiement fréquent du personnel pénitentiaire ne

le favorise pas. Exemple d'un rappel d'un assesseur extérieur à un assesseur pénitentiaire tutoyant un détenu mineur au cours d'une commission de prévention, réponse : « *c'est l'habitude* ».

On constate souvent que les témoignages ne sont pas pris en compte, les images vidéo non visionnées ou parfois imprimées mais la qualité d'impression ne permet pas une bonne reconnaissance des personnes : « *le doute a parfois du mal à bénéficier au détenu* » indique un assesseur.

Suite à l'avis du Défenseur des Droits en date du 1<sup>er</sup> août 2014 et à ceux du Contrôleur Général des lieux de privation de liberté (CGLPL), dans quelle mesure les enregistrements vidéo et/ou audio peuvent être utilisés dans les commissions de discipline ?

- Avoir une concertation avec la Direction de l'Administration pénitentiaire pour obtenir la possibilité d'intégrer les enregistrements vidéo et/ou audio lors des commissions de discipline (voir § 10).

Par ailleurs, on constate régulièrement une confusion entre procédure administrative et procédure pénale, l'exemple le plus fréquent est de parler de « peine » au lieu de « sanction ».

Dans le quotidien des commissions de discipline, nous ne pouvons considérer que la composante « médicale » puisse être occultée, même si nous en avons bien conscience et sommes attachés à la séparation des fonctions, c'est aux magistrats de s'interroger avec beaucoup de soin sur l'incarcération ou non d'une personne reconnue comme fragile.

Enfin, il est important que les conditions matérielles du déroulement de la commission de discipline (salle, mobilier, aération) soient décentes. Selon plusieurs assesseurs, « *le respect de l'autorité est affecté par un environnement délabré* ».

Propos entendus : un détenu au CJD : « *la confiance ; c'est facile à obtenir, difficile à regagner* » ; un autre détenu au CJD : « *y a que la télé qui me permet de garder la tête sur les épaules* » ; un autre détenu majeur : « *la drogue, des fois ça aide* ».

## **6- Le délibéré de la commission de discipline.**

### **6.1- La prise en compte de l'échelle des sanctions.**

Les fautes commises par les détenus majeurs relevant de la commission de discipline sont classées en trois degrés dans le Code de procédure pénale (voir annexe 11.3.1).

L'échelle des sanctions correspondant à ces trois degrés de faute disciplinaire (voir Annexe 11.3.2. 1 et 11.3.2.2), est quasi systématiquement prise en compte. Elles sont ensuite modulées en fonction du détenu. Il y a donc bien individualisation de la sanction.

Cependant, la sanction envisagée est parfois tributaire du contexte et des contraintes de l'établissement (par exemple de la disponibilité en places au quartier disciplinaire), ce qui peut conduire à une sanction manquant d'objectivité et d'équité ou ne respectant la condition de proportionnalité (art. 2.3.1.1.2 de la circulaire du 9 juin 2011).

Il convient que la direction de l'établissement se pose ce problème et envisage plus facilement d'autres sanctions que le placement au quartier disciplinaire.

Il est constaté que la possession des téléphones portable est la faute du 1<sup>o</sup> degré la plus fréquemment commise en détention et donc entraîne la convocation en commission de discipline. C'est un problème récurrent auquel l'Administration pénitentiaire doit apporter une solution, d'autant plus que le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a pris position sur ce point (avis du 10 janvier 2011).

- Avoir des réunions régulières entre la direction des établissements et les assesseurs extérieurs (Bonnes pratiques ANAEC, voir §10).

## 6.2- L'avis de l'assesseur.

L'avis de l'assesseur est exprimé et pris en compte dans la quasi-totalité des cas par des échanges entre le président et les assesseurs. Il y a une réelle écoute de la part du président dans la plupart des cas.

Plusieurs présidents demandent d'abord aux assesseurs quelle sanction ils proposent avant de donner leur propre avis.

Certains présidents demandent au détenu quelle sanction mérite la faute disciplinaire qu'il a commise. C'est une démarche intéressante dans la mesure où le détenu n'est pas passif, cela l'oblige à réfléchir à ce qu'il a fait pour en évaluer la gravité.

Dans un centre pénitentiaire, la sanction est presque toujours prise avant même la commission.

Dans une maison centrale, toute discussion est impossible. Selon les dires d'un assesseur extérieur, « *les assesseurs ne sont pas des verrues dans les commissions et [...] la direction ne doit pas les considérer comme des détenus ou des visiteurs de prison* ».

En cas de désaccord, la plupart des assesseurs restent fermes sur leur position et essaient de convaincre.

Si le désaccord est important et qu'un risque particulier nous semble plausible (exemple suicide), nous pensons nécessaire de solliciter le directeur qui a présidé d'expliquer sa position.

De ce qui précède, et compte tenu de l'implication du rôle de l'assesseur extérieur dans les débats de la commission et dans le délibéré, la voix consultative, découlant de la responsabilité du chef d'établissement, est peut-être insuffisante.

On pourrait envisager d'évoluer vers une plus grande traçabilité des décisions collégiales de la commission, et où l'incidence des sanctions disciplinaires sur la peine prononcée, son application et son aménagement seraient examinées.

- Mise en place d'une réflexion avec le Ministère de la Justice et la représentation nationale sur la possibilité d'avoir une voix délibérative pour les assesseurs en commission de discipline (voir § 10).

## 7- Le prononcé de la sanction disciplinaire.

### 7.1- L'explicitation de la sanction.

Dans la majorité des cas, la sanction est explicitée, parfois même longuement (différence entre ferme et sursis, confinement...). Il y a souvent un échange avec le détenu pour lui faire admettre la sanction prise et ce dans un but pédagogique et formateur.

Souvent, lors des délibérés, les échanges portent sur le sens et le pourquoi de la sanction, en quoi celle-ci influe plus ou moins sur son quantum. Évidemment, le but n'est pas de reprendre tout ce qui a été évoqué lors du délibéré mais il nous semble important que le prononcé de la sanction soit suffisamment explicite.

Il arrive aussi que le détenu ne comprenne pas les termes employés (par exemple, le mot révocation pour le sursis) ; une différence de niveau de langue existant entre les mots employés par certains détenus et ceux plus administratifs des présidents de commission.

Dans un cas, le président se contente de dire « *je vous punis de...* ».

Parfois, lorsque la sanction est « légère », le président « *réprimande / fait la morale sur un ton très ferme pour, quand même, marquer le coup* ».

Un exposé clair de la sanction assorti d'explications autres qu'en termes juridiques et pénitentiaires est donc indispensable.

Paroles souvent entendues du détenu à la fin de l'audience : « *maintenant, vous n'entendrez plus parler de moi* ».

## 7.2- Le droit au recours

Le droit réglementaire au recours du détenu à faire appel auprès de la direction inter régionale est presque toujours mentionné. Il est indispensable de prononcer systématiquement la possibilité de contester la sanction et de l'énoncer clairement pour qu'elle soit comprise du détenu.

Le nouveau logiciel utilisé en détention rend cette mention beaucoup plus lisible sur le document remis au détenu.

A titre d'exemple, selon les chiffres donnés par le directeur d'un centre pénitentiaire, les recours dans son établissement ont été de 14 sur 767 passages en CDD en 2014.

Des directions interrégionales nous ont donné les chiffres des recours en 2014 : 10% à Paris, 1,7% à Strasbourg et 1,57% à Lille.

Indépendamment du recours, une réflexion avec l'Administration pénitentiaire pourrait être engagée sur les possibilités de suspension temporaire de l'exécution de la sanction disciplinaire dans certains cas à préciser (permission de sortir, libération prochaine dans le cadre d'un aménagement de peine, mère avec enfant...) à partir de l'article 3.6.2.3. de la circulaire du 9 juin 2011.

## 8- Le suivi de la commission de discipline.

### 8.1- Le suivi de la sanction disciplinaire

Un grand nombre de détenus passent en commission de discipline pour des faits similaires déjà sanctionnés dans leur parcours disciplinaire, les engagements d'un meilleur comportement à l'avenir qui sont pourtant souvent pris en commission, n'ayant pas été tenus.

L'assesseur extérieur n'a aucun moyen de savoir si, dans le cadre de ce suivi, des dispositions ont été ou non mises en place et si oui lesquelles, ce qui est regrettable si l'on veut que la sanction ait un réel rôle éducatif.

- Avoir des réunions régulières entre la direction des établissements et les assesseurs extérieurs (Bonnes pratiques ANAEC, voir § 10).

## **8.2- Les conséquences de la sanction disciplinaire sur la situation pénale.**

Il convient de distinguer d'une part les prévenus, les incidents disciplinaires peuvent alors jouer dans le cadre de la personnalisation de la peine lors du jugement, et d'autre part les condamnés, avec le retrait possible de crédits de réduction de peine (CRP) et la prise en compte des sanctions pour les demandes d'aménagement de peine.

Lors des réunions de concertation avec le président d'un TGI, la présence de juges d'application des peines (JAP), à notre demande, a été vivement appréciée.

## **9- La responsabilité de l'assesseur extérieur.**

La connaissance des règlements, du classement des fautes disciplinaires et des sanctions prévues par le Code de procédure pénale mais aussi de « l'éthique » est indispensable, ce qui ne semble pas toujours être le cas.

La circulaire du 9 juin 2011 dans son article 2.6.2.2 le rappelle :

*« Les obligations des membres de la commission de discipline.*

*Chaque membre de la commission doit exercer ses fonctions avec intégrité et dignité en faisant preuve de réserve et de retenue et se montrer impartial en se gardant de manifester tout parti pris. Chacun doit par ailleurs respecter le secret des délibérations.*

*Le chef d'établissement qui aurait connaissance d'un manquement à ces obligations est légitime à écarter son auteur de la composition des futures commissions de discipline ».*

Notre seule voix consultative ne saurait limiter notre engagement en tant que citoyen engagé comme représentant de la société civile dans le processus disciplinaire des établissements pénitentiaires, dans la mesure où nous tenons à y tenir tout notre rôle.

D'où l'importance des entretiens avec les présidents des TGI qui habilite les assesseurs extérieurs, de la rencontre régulière avec les directions des établissements pénitentiaires où les assesseurs interviennent, les échanges entre assesseurs et bien sûr le rôle essentiel de la formation.

De ce rôle et cette responsabilité comme représentant de la société civile dans le champ pénitentiaire, il nous paraît légitime d'être, à l'avenir, consultés en cas de réforme pénitentiaire.

## **10- Les pistes de réflexion**

- 1. Entretien obligatoire avec le Président du TGI ou son représentant avant la délivrance de l'habilitation (Bonnes pratiques ANAEC, § 1.2)**
- 2. Nécessité d'une concertation régulière entre les directeurs d'établissements pénitentiaires qui expriment leurs besoins en assesses extérieurs et les présidents des TGI qui instruisent les candidatures, les assesses pourraient être associés à cet échange (§ 1.2)**
- 3. Demande de rédaction d'une circulaire ministérielle précisant et actualisant les modalités d'habilitation et de son suivi (§ 1.2)**
- 4. Demande de rencontre avec les services de l'État sur la nature et le montant de l'indemnité versée à l'assesseur extérieur (§ 1.2)**
- 5. Mise en place d'un module spécifique sur l'habilitation des assesses extérieurs devrait pouvoir être proposé aux présidents de TGI dans le cadre de la formation continue de l'ENM (§ 1.3)**
- 6. Nécessité d'une formation obligatoire pour les assesses après leur habilitation (§ 2.1)**
- 7. Tenue de réunions de concertation avec les Directions interrégionales sur le volet formation (§ 2.2)**
- 8. Nécessité d'avoir des échanges et des réunions régulières entre la direction des établissements et les assesses extérieurs (Bonnes pratiques ANAEC, § 3.2, § 4.1, § 6.1, § 8.1)**
- 9. Demande de concertation avec la Direction de l'Administration pénitentiaire pour obtenir une clarification des conditions de renvoi des procédures disciplinaires (§ 3.3)**
- 10. Demande de concertation avec la Direction de l'Administration pénitentiaire pour obtenir des améliorations sur l'accès par la commission de discipline aux pièces indispensables à une bonne compréhension et appréciation du dossier (§ 4.2)**
- 11. Nécessité de présenter systématiquement l'assesseur extérieur, sans titre ni nom, lors de chaque commission. Si ce n'est pas le cas, l'assesseur extérieur doit se présenter lorsque la parole lui est donnée (Bonnes pratiques ANAEC, § 5.1).**
- 12. Demande de concertation avec la Direction de l'Administration pénitentiaire pour obtenir la possibilité d'intégrer les enregistrements vidéo et/ou audio lors des commissions de discipline (§ 5.4)**
- 13. Mise en place d'une réflexion avec le Ministère de la Justice et la représentation nationale sur la possibilité d'avoir une voix délibérative pour les assesses en commission de discipline (§ 6.2).**

**NB : Les Bonnes pratiques de l'ANAEC ont été présentées au colloque du 14 juin 2014**

## 11-Annexes

NB: les documents soulignés sont consultables sur le site de l'ANAEC: [anaec.fr](http://anaec.fr)

### 11.1 Article 2.6.2.1.3 de la circulaire du 9 juin 2011 :

L'assesseur extérieur à l'administration pénitentiaire

Cet assesseur apporte au chef d'établissement le regard de la société civile sur la procédure examinée.

Toute personne qui manifeste un intérêt pour les questions relatives au fonctionnement des établissements pénitentiaires peut solliciter la délivrance d'une habilitation afin de siéger en commission de discipline en qualité d'assesseur.

La demande est adressée au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement pénitentiaire où siège la commission de discipline. Elle peut également être adressée au chef d'établissement qui dans ce cas la transmet au président du TGI.

Il apparaît opportun que, dès l'entrée en vigueur de la présente circulaire, chaque chef d'établissement prenne attache avec le président du TGI dans le ressort duquel est situé son établissement. Il s'agira en effet de sensibiliser cette autorité à l'importance que revêt son implication dans la procédure d'habilitation préalable des assesseurs extérieurs, pour le bon ordre des établissements.

Les personnes habilitées sont inscrites sur une liste tenue au greffe du TGI. Cette liste est adressée au chef d'établissement à chaque nouvelle inscription et au moins une fois par an. Il conviendra de se rapprocher du greffe du tribunal de grande instance afin d'obtenir cette liste si elle n'a pas déjà été communiquée.

A partir de cette liste, le chef d'établissement dresse un tableau de roulement désignant pour une période déterminée (à la semaine, au mois ou au trimestre par exemple) les assesseurs extérieurs appelés à siéger à la commission de discipline. Ce tableau fixe par ailleurs les dates programmées d'audience de la commission de discipline. Il est adressé aux assesseurs concernés. Il peut être affiché en zone administrative. Chaque fois qu'une commission de discipline est programmée en sus des dates initialement prévues (ex: suite à une mise en prévention) une convocation est adressée à l'assesseur concerné.

Il appartient au chef d'établissement de veiller à ce qu'un assesseur, bien qu'habilité, ne soit pas désigné pour siéger en commission, dès lors que sa situation aurait évolué depuis son habilitation de telle sorte qu'il serait lui-même détenu, ou conjoint, concubin ou parent d'une personne détenue, ou titulaire d'un permis de visite à l'égard d'une personne détenue à l'établissement (cas prévus à l'article R. 57-7-1 du CPP).

Si la liste tenue au greffe du tribunal de grande instance ne comporte, au 1<sup>er</sup> juin 2011, aucun nom, le respect de la règle procédurale fixée à l'article 91 de la loi pénitentiaire et à l'article R. 57-7-8 du CPP est en l'espèce impossible. Dans un tel cas de figure, la décision rendue au terme de la commission de discipline n'est pas pour autant entachée d'illégalité, dès lors que cette absence n'est pas due au fait de l'administration. Le Conseil d'État considère en effet qu'il n'y a pas de vice de procédure lorsqu'un organisme consultatif n'avait pas été encore constitué ou installé à la date où la décision a été prise (voir en ce sens, CE, 12 juin 1987, Ferretti; CE, 30 décembre 1998, Synd. Nat. CGT-FO de l'ANPE).

Par ailleurs, lorsqu'un assesseur extérieur, bien que dûment avisé de la date de tenue de la commission de discipline, ne se présente pas sans en informer préalablement le chef d'établissement, le renvoi des procédures à une audience ultérieure doit être envisagé, sauf nécessité particulière de statuer rapidement. Sur ce point, le chef d'établissement peut anticiper les difficultés en désignant, sur le tableau de roulement, des suppléants auxquels il aura recours lorsqu'il sera avisé par l'un des assesseurs titulaires de l'impossibilité qui lui est faite de se rendre en commission de discipline.

Il est nécessaire d'accompagner l'habilitation de chaque assesseur extérieur par une journée de découverte de l'établissement au cours de laquelle il pourra rencontrer le chef d'établissement et les agents en charge de l'organisation et de la programmation des commissions de discipline. Cette rencontre sera l'occasion d'expliquer à l'intéressé le fonctionnement d'un établissement pénitentiaire, les règles en matière de sécurité et les modalités d'organisation des commissions de discipline. Les textes applicables en matière disciplinaire ainsi que le règlement intérieur de l'établissement lui seront également remis à cette occasion. Elle pourra être assortie d'une visite de l'établissement.

## 11-2. Décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le Code de procédure pénale :

### De la commission de discipline

Art.R. 57-7-6.-La commission de discipline comprend, outre le chef d'établissement ou son délégué, président, deux membres assesseurs.

Art.R. 57-7-7.-Les sanctions disciplinaires sont prononcées, en commission, par le président de la commission de discipline. Les membres assesseurs ont voix consultative.

Art.R. 57-7-8.-Le président de la commission de discipline désigne les membres assesseurs.

Le premier assesseur est choisi parmi les membres du premier ou du deuxième grade du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'établissement.

Le second assesseur est choisi parmi des personnes extérieures à l'administration pénitentiaire qui manifestent un intérêt pour les questions relatives au fonctionnement des établissements pénitentiaires, habilitées à cette fin par le président du tribunal de grande instance territorialement compétent. La liste de ces personnes est tenue au greffe du tribunal de grande instance.

Art.R. 57-7-9.-Chaque membre de la commission de discipline doit exercer ses fonctions avec intégrité, dignité et impartialité et respecter le secret des délibérations.

Art.R. 57-7-10.-Ne peuvent être inscrits sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article R. 57-7-8 :

1° Les personnes mineures ;

2° Les personnes en situation irrégulière au regard des dispositions relatives à l'entrée et au séjour sur le territoire national ;

3° Les personnes ayant fait l'objet depuis moins de cinq ans d'une condamnation mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

4° Les personnels de l'administration pénitentiaire, de la protection judiciaire de la jeunesse et les collaborateurs occasionnels du service public pénitentiaire ;

5° Les conjoints, concubins, parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement d'un personnel de l'administration pénitentiaire ou toute personne liée par un pacte civil de solidarité avec un personnel pénitentiaire ;

6° Les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire en exercice ;

7° Les fonctionnaires des services judiciaires en exercice ;

8° Les avocats et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation en exercice ;

9° Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie en exercice.

Art.R. 57-7-11.-Ne peuvent être désignés pour siéger à la commission de discipline :

1° Les personnes détenues ;

2° Les conjoints, concubins, parents d'une personne détenue dans l'établissement ou toute personne liée par un pacte civil de solidarité avec une personne détenue ;

3° Les personnes titulaires d'un permis de visite afin de rencontrer une personne détenue dans l'établissement.

Art.R. 57-7-12.-Il est dressé par le chef d'établissement un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger à la commission de discipline.

## 11-3. Décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le Code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

### 11-3.1. Article R 57-7 sur les fautes disciplinaires :

Art. R. 57-7.-Les fautes disciplinaires sont classées selon leur gravité, selon les distinctions prévues aux articles R. 57-7-1 à R. 57-7-3, en trois degrés.

Art. R. 57-7-1.-Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour une personne détenue :

1° D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement ;

2° D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue ;

3° De participer ou de tenter de participer à toute action collective, précédée ou accompagnée de violences envers les personnes ou de nature à compromettre la sécurité des établissements ;

4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir, par menace de violences ou contrainte, un engagement ou une renonciation ou la remise d'un bien quelconque ;

- 5° De commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui ;
- 6° De participer à une évasion ou à une tentative d'évasion ;
- 7° D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement tous objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service ;
- 8° D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement des produits stupéfiants, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service ;
- 9° D'introduire ou de tenter d'introduire au sein de l'établissement, de détenir, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants ou des substances psychotropes, ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service ;
- 10° De causer ou de tenter de causer délibérément aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement un dommage de nature à compromettre la sécurité ou le fonctionnement normal de celui-ci ;
- 11° D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article ou de lui prêter assistance à cette fin.

Art. R. 57-7-2.

Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour une personne détenue :

- 1° De formuler des insultes, des menaces ou des outrages à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires ;
- 2° De mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence ;
- 3° D'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur ;
- 4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission au sein de l'établissement un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents ;
- 5° De refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service ;
- 6° De se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre ;
- 7° De participer à toute action collective de nature à perturber l'ordre de l'établissement, hors le cas prévu au 3° de l'article R. 57-7-1 ;
- 8° De formuler des insultes ou des menaces à l'encontre d'une personne détenue ;
- 9° D'enfreindre ou de tenter d'enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires, le règlement intérieur de l'établissement ou toute autre instruction de service applicables en matière d'entrée, de circulation ou de sortie de sommes d'argent, correspondance, objets ou substance quelconque ;
- 10° De détenir des objets ou substances interdits par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement ou par toute autre instruction de service ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service, hors les cas prévus aux 7° 8° et 9° de l'article R. 57-7-1 .
- 11° De causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, hors le cas prévu au 10° de l'article R. 57-7-1 ;
- 12° De causer délibérément un dommage à la propriété d'autrui ;
- 13° De commettre ou tenter de commettre un vol ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui ;
- 14° De consommer des produits stupéfiants ;
- 15° De consommer, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants, des psychotropes ou des substances de nature à troubler le comportement ;
- 16° De se trouver en état d'ébriété ;
- 17° De provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement ;
- 18° D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin.

Art.R.57-7-3.

Constitue une faute disciplinaire du troisième degré le fait, pour une personne détenue :

- 1° De formuler des outrages ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires ;
- 2° De formuler dans les lettres adressées à des tiers des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement ;
- 3° De refuser d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement ;
- 4° De ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou les instructions particulières arrêtées par le chef d'établissement ;
- 5° D'entraver ou de tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles, culturelles ou de loisirs ;

- 6° De communiquer irrégulièrement avec une personne détenue ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement ;
- 7° De négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs ;
- 8° De jeter tout objet ou substance par les fenêtres de l'établissement ;
- 9° De faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur ;
- 10° De pratiquer des jeux interdits par le règlement intérieur ;
- 11° D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou lui prêter assistance à cette fin.

### 11-3.2. Article R 57-7 sur les sanctions disciplinaires :

#### 11-3.2.1 Articles R 57-7-33 et 34 sur les sanctions disciplinaires prononcées lorsque la personne détenue est majeure :

Art.R. 57-7-33.-Lorsque la personne détenue est majeure, peuvent être prononcées les sanctions disciplinaires suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° L'interdiction de recevoir des subsides de l'extérieur pendant une période maximum de deux mois ;
- 3° La privation pendant une période maximum de deux mois de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et de tabac ;
- 4° La privation pendant une durée maximum d'un mois de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration ;
- 5° La privation d'une activité culturelle, sportive ou de loisirs pour une période maximum d'un mois ;
- 6° Le confinement en cellule individuelle ordinaire assorti, le cas échéant, de la privation de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration pendant la durée de l'exécution de la sanction ;
- 7° La mise en cellule disciplinaire.

Art.R. 57-7-34.-Lorsque la personne détenue est majeure, les sanctions disciplinaires suivantes peuvent également être prononcées :

- 1° La suspension de la décision de classement dans un emploi ou une formation pour une durée maximum de huit jours lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion de l'activité considérée ;
  - 2° Le déclasserement d'un emploi ou d'une formation lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion de l'activité considérée ;
  - 3° La suppression de l'accès au parloir sans dispositif de séparation pour une période maximum de quatre mois lorsque la faute a été commise au cours ou à l'occasion d'une visite ;
  - 4° L'exécution d'un travail de nettoyage des locaux pour une durée globale n'excédant pas quarante heures lorsque la faute disciplinaire est en relation avec un manquement aux règles de l'hygiène.
- La sanction prévue au 4° ne peut être prononcée qu'après avoir préalablement recueilli le consentement de la personne détenue.

#### 11-3.2.2 Article R 57-7-35 sur les sanctions disciplinaires prononcées lorsque la personne détenue est mineure :

Art.R. 57-7-35.-Lorsque la personne détenue est mineure, peuvent être prononcées les sanctions suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° La privation pendant une période maximum de quinze jours de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène et du nécessaire de correspondance ;
- 3° La privation pendant une durée maximum de quinze jours de tout appareil audiovisuel dont le mineur a l'usage personnel ;
- 4° Une activité de réparation ;
- 5° La privation ou la restriction d'activités culturelles, sportives et de loisirs pour une période maximum de huit jours ;
- 6° Le confinement en cellule individuelle ordinaire. Toutefois, la personne mineure de seize ans ne peut faire l'objet de confinement que lorsque les faits commis constituent une des fautes prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article R. 57-7-1.

Art.R. 57-7-36.-Lorsque la personne détenue est mineure de plus de seize ans, peuvent être prononcées les sanctions suivantes :

1° La mise en cellule disciplinaire, lorsque les faits commis constituent :

- a) Les fautes prévues aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article R. 57-7-1 ;
- b) Les menaces prévues aux 1° et 8° de l'article R. 57-7-2 ainsi que les fautes prévues aux 6° et 7° du même article ;

2° La suspension de la décision de classement dans un emploi ou une activité de formation pour une durée maximale de trois jours lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion du travail ou de cette activité.

Art.R. 57-7-37.-La sanction d'activité de réparation prévue au 4° de l'article R. 57-7-35 consiste soit à :

1° Présenter oralement ses excuses à la victime de la faute ;

2° Rédiger une lettre d'excuse ;

3° Rédiger un écrit portant sur la faute commise et sur le préjudice qu'elle a occasionné ;

4° Effectuer un travail de nettoyage ou de rangement des locaux de l'établissement pour une durée globale n'excédant pas dix heures lorsque la faute disciplinaire est en relation avec un manquement aux règles de l'hygiène.

Le président de la commission de discipline détermine la nature de l'activité de réparation. Il recueille le consentement du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux préalablement au prononcé de la sanction de réparation.

OOO  
O